

Le présent formulaire doit être adressé à l'ENV au moins 10 jours à l'avance

Les Champs Fallat
CH-2882 Saint-Ursanne
t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secrenv@jura.ch

**Formulaire d'inscription pour l'obtention d'un
PERMIS TEMPORAIRE DE CHASSER**
Valable le _____

PRIX DU PERMIS : CHF 54.- pour la saison en cours

TYPE DE CHASSE : (Prière de cocher le type de chasse souhaité)

Permis général	<input type="checkbox"/>	Permis A Plumes	<input type="checkbox"/>	Permis C Carnassiers	<input type="checkbox"/>
Permis B (traques)	<input type="checkbox"/>	Permis B1 (affût)	<input type="checkbox"/>	Permis D Chamois	<input type="checkbox"/>

Nom : Prénom :

Adresse :

NP / localité : Age * :

* Attention : seules les personnes âgées de 20 ans révolus peuvent obtenir un permis temporaire de chasser

Je suis titulaire d'un permis de chasse

Permis de chasse N° : Délivré par le canton/pays :

Conformément à l'article 26 de la loi du 11 décembre 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage, une autorisation de chasser ne peut être délivrée à un invité d'un Canton ou d'un Etat n'accordant pas la réciprocité aux chasseurs jurassiens

Je suis un candidat chasseur inscrit auprès de l'Office jurassien de l'environnement et j'ai passé avec succès les examens théorique et pratique sur les armes

Assurance responsabilité civile en matière de chasse

Nom de l'assurance : N° de police :

Date de validité :

Coordonnées du chasseur accompagnant

Nom : Prénom :

Adresse :

NP / localité : N° permis jurassien :

Conditions d'obtention

Etes-vous frappé(e) d'une interdiction de chasser en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire ou administrative suisse ou étrangère non oui (si oui pas de permis délivré)

Avez-vous déjà obtenu trois permis temporaires de chasser dans le canton du Jura durant la présente saison de chasse non oui (si oui pas de permis délivré)

Certification

Je, soussigné(e), certifie que les indications contenues ci-avant sont exactes et conformes à la réalité.

Lieu et date : Signature :

Avertissement

Est puni de l'amende jusqu'à 20'000 francs celui qui a obtenu un permis de chasse sur la base de déclarations contraires à la réalité (art. 71, al. 1, let. a RSJU 922.11).